



Chambre <b>4</b>
Numéro de rôle <b>2021/AM/209</b>
<b>A.N.M.C. / Pxxxxx</b> <b>Fxxxxxxx</b>
Numéro de répertoire <b>2023/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
05 avril 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé A.N.M.C.**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx  
xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxx,

**Partie appelante,**

représentée par Maître LIENARD V. loco Maître NAULAERTS G.,  
avocat à 2300 TURNHOUT, de Merodelei, 83,

**CONTRE :**

**Pxxxxx Fxxxxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xx  
xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxx,

**Partie intimée,**

représentée par Monsieur DEBAISIEUX Philippe, délégué syndical  
à la CSC – Mons La Louvière, dont les bureaux sont situés à 7000  
MONS, rue Claude de Bettignies, 10-12, porteur de procuration ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 25 juin 2021 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 20 mai 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- l'arrêt prononcé par la cour le 7 septembre 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats de l'A.N.M.C., reçues au greffe le 7 novembre 2022 ;
- les conclusions de Madame Pxxxxx Fxxxxxxx , reçues au greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Entendu les conseil et mandataire des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du 1<sup>er</sup> février 2023, où la cause fut reprise *ab initio* sur tous les points de droit non encore tranchés par la cour.

Au terme des plaidoiries, le Ministère public a pris la cause en communication pour émission sur-le-champ d'un avis oral.

Vu ce qui a été acté au procès-verbal d'audience concernant les répliques.

\*\*\*\*\*

### 1. Historique du litige et objet de la réouverture des débats

1.1. La cour renvoie à l'exposé des antécédents de la cause, détaillé dans l'arrêt du 7 septembre 2022. Il suffit de rappeler ce qui suit :

- Madame Pxxxx Fxxxxxx est reconnue en incapacité à partir du 5 mars 2013 par son organisme assureur, l'A.N.M.C. ;
- par une décision du 10 novembre 2016, le médecin-conseil de l'A.N.M.C. met fin à l'incapacité de travail de Madame PXXXXX FXXXXXXX à partir du 17 novembre 2016 ;
- Madame PXXXXX FXXXXXXX introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- par un jugement du 21 juin 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, ordonne une mesure d'expertise, confiée au Docteur MEGANCK ;
- le 19 août 2019, l'expert MEGANCK rend son rapport définitif, dans lequel il distingue deux périodes litigieuses :
  - du 17 novembre 2016 au 31 mai 2017, il considère que Madame PXXXXX FXXXXXXX était « apte à exercer une activité professionnelle à mi-temps médical ». Pour autant, « l'intéressée n'était pas capable d'exercer une activité professionnelle à temps plein » ;
  - à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, Madame PXXXXX FXXXXXXX était incapable de travailler, au sens de l'article de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
- par un jugement du 19 novembre 2020, le tribunal entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur MEGANCK et déclare la demande partiellement fondée. Le tribunal dit pour droit que Madame PXXXXX FXXXXXXX présentait bien à partir du 17 novembre 2016 et jusqu'au 31 mai 2017 inclus une « réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 » et, en conséquence, met à néant la décision du 10 novembre 2016 ;
- aucune des parties n'interjette appel de ce jugement, notifié le 24 novembre 2020 ;
- par une requête en rectification d'erreur matérielle déposée au greffe du tribunal, le 17 février 2021, Madame PXXXXX FXXXXXXX demande au tribunal de « rectifier les

erreurs matérielles contenues dans le jugement du 19 novembre 2020 et dire dès lors que la demanderesse présentait bien du 17 novembre 2016 au 31 mai 2017 ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. » ;

- à l'audience du 15 avril 2021, Madame PXXXXX FXXXXXXX postule la rectification de l'erreur tandis que l'A.N.M.C. ne formule pas d'observation quant à cette rectification ;
- par un jugement du 20 mai 2021, le tribunal fait droit à la demande de rectification d'erreur matérielle de Madame PXXXXX FXXXXXXX .

Le dispositif du jugement constate l'erreur matérielle et dit que Madame PXXXXX FXXXXXXX présentait une réduction de sa capacité de gain telle que définie à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, également pour la période prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

- l'A.N.M.C. interjette appel de ce jugement, par une requête reçue au greffe de la cour le 25 juin 2021.

1.2. Par un arrêt prononcé le 7 septembre 2022, la cour ordonne la réouverture des débats, au motif qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité de l'appel, en ce qu'il est spécifiquement dirigé contre un jugement rectificatif d'erreur matérielle.

La cour, se référant à l'avis écrit de Monsieur le Substitut général, précise ce qui suit :

« Si l'appel de l'A.N.M.C. semble recevable du point de vue des délais, il apparaît néanmoins que les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public, de sorte qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité de l'appel en ce qu'il est spécifiquement dirigé contre un jugement rectificatif d'erreur matérielle (*voir en ce sens : Cass., 3<sup>e</sup> ch., 8 juin 2015, RG S.14.0094.F, www.juportal.be*).

L'article 801/1 du Code judiciaire, inséré par la loi du 24 octobre 2013 et entré en vigueur le 3 février 2014, dispose en effet que : «*Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.*»

On relèvera en l'occurrence que :

- la « décision rectifiée », prononcée le 19 novembre 2020, a été notifiée aux parties le 24 novembre 2020 et réceptionnée par celles-ci le 25 novembre 2020 ;
- aucun recours n'a été introduit dans les délais légaux à l'encontre de ce jugement rendu le 19 novembre 2020 ;
- au moment du dépôt par Madame PXXXXX FXXXXXXX de sa requête en rectification d'erreur matérielle, le 17 février 2021, le jugement du 19 novembre 2020 semblerait donc être passé en force de chose jugée ;
- et le jugement dont appel du 20 mai 2021 a procédé à la rectification demandée de l'erreur ou de la lacune manifeste, en application de l'article 794 du Code judiciaire.

La question qui surgit en de telles conditions est de savoir si le jugement rectificatif du 20 mai 2021 - seul frappé d'appel - est encore « *appelable* » au regard du prescrit de l'article 801/1 du Code judiciaire ? »

## 2. Demandes et positions des parties

2.1. Dans ses conclusions après réouverture des débats, l'A.N.M.C. demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel et, en conséquence, dire pour droit que ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 et postérieurement, que l'A.N.M.C. doit indemniser Madame Pxxxx Fxxxxxx , et pas pour la période du 17 novembre 2016 au 31 mai 2017.

2.2. Dans ses conclusions après réouverture des débats, Madame Pxxxx Fxxxxxx demande à la cour de déclarer l'appel irrecevable.

## 3. Fondement de l'appel

3.1. Conformément aux principes rappelés par la cour dans son arrêt du 7 septembre 2022, et en particulier à l'article 801/1 du Code judiciaire, un jugement rectificatif d'erreur matérielle peut uniquement être attaqué par la voie du recours en cassation.

3.2. Lors du dépôt de la requête d'appel par l'A.N.M.C., le 25 juin 2021, le jugement du tribunal du travail du 19 novembre 2020, notifié le 24 novembre 2020 (entérinant le rapport d'expertise) était déjà passé en force de chose jugée.

L'appel est dès lors irrecevable.

3.3. Il en est d'autant plus ainsi que l'appel de l'A.N.M.C. porte exclusivement sur la première période litigieuse identifiée par l'expert (période du 17 novembre 2016 au 31 mai 2017), qui n'était pas visée par la demande de rectification d'erreur matérielle.

### **PAR CES MOTIFS,**

La cour

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral émis sur-le-champ par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel irrecevable ;

Condamne l'A.N.M.C. aux frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés ;

Condamne l'A.N.M.C. à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,  
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, conseiller social à titre d'employeur,  
Monsieur Michel SCHOUTERDEN, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur M. SCHOUTERDEN, par Madame M. MESSIAEN et Monsieur F. OPSOMMER, assistés de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du **05 AVRIL 2023** de la 4<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, assistée de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le président,